



## IDÉES/JURIS/

**LE 17 FÉVRIER 2011 EST UNE DATE À RETENIR POUR LES ACTEURS DU WEB. UN PEU PLUS D'UN AN APRÈS LE TRÈS CRITIQUE ARRÊT TISCALI, LA COUR DE CASSATION A, POUR LA PREMIÈRE FOIS, APPLIQUÉ À UNE PLATEFORME D'HÉBERGEMENT ET DE PARTAGE DE VIDÉOS LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES HÉBERGEURS.**

RUBRIQUE RÉALISÉE  
EN COLLABORATION AVEC

STAUB & ASSOCIÉS  
AVOCATS À LA COUR  
01 47 42 47 42  
www.STAUB-ASSOCIÉS.COM

# EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU SITE DAILYMOTION SANS EFFET SUR SON STATUT

**D**ans un arrêt Dailymotion, mais aussi à travers les arrêts Fuzz et Amen du même jour, la Haute juridiction a qualifié ces acteurs du web d'intermédiaires techniques au sens de l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004, leur a appliqué le régime de responsabilité en découlant et a rappelé aux ayants droit que la notification préalable au retrait des contenus illicites requiert le respect d'un strict formalisme

## JOYEUX NOËL

Dans cette affaire, après avoir constaté la mise en ligne du film Joyeux Noël sur le site Dailymotion les ayants droit en avaient avisé Dailymotion qui avait alors retiré le contenu litigieux. Cependant, peu de temps après le contenu était réapparu. Estimant que Dailymotion n'avait pas satisfait à leur demande de retrait, les ayants droit ont assigné cette société en contrefaçon et concurrence déloyale. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 6 mai

2009, les a déboutées, considérant que Dailymotion était un hébergeur qui avait agi promptement pour retirer le contenu illicite, si bien que sa responsabilité ne pouvait être engagée.

## SIMPLE HÉBERGEUR

La Cour de cassation a confirmé la position de la cour d'appel jugeant que Dailymotion « était fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 ». Ainsi, la mise en place de cadres de présentation, la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont considérées comme inhérentes à l'activité d'hébergeur, activité consistant à rationaliser l'organisation du service afin d'en faciliter l'accès à l'internaute. L'exploitation publicitaire des pages n'a pas non plus d'incidence sur leur contenu et de ce fait ne confère pas à Dailymotion la qualité d'éditeur. La plateforme n'intervient pas a priori sur le choix du contenu. Elle ne fait qu'en profiter

a posteriori, ce qui n'a pas d'impact sur la qualification, selon la Cour de cassation.

## OBLIGATION DE PROMPTITUDE

Elle a ensuite énoncé que « la notification délivrée au visa de la loi du 21 juin 2004 doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par ce texte » et que faute pour l'ayant droit d'avoir « joint à son envoi recommande les constats d'huissier qu'il avait fait établir et qui auraient permis à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé [...] aucun manquement à l'obligation de promptitude à retirer le contenu illicite ou à en interdire l'accès ne pouvait être reproché à Dailymotion ». Ce faisant, elle a rappelé que l'hébergeur n'est responsable au sens de la LCEN que s'il manque à son obligation de promptitude et que cette obligation de promptitude suppose de pouvoir clairement identifier le contenu et donc le respect du formalisme de la notification. Cette interprétation stricte de la LCEN pour des services tels que Dailymotion, Amen ou Fuzz se confirmera-t-elle ? Un rapport d'information parlementaire relatif à l'évaluation de la loi de 2007 sur la contrefaçon préconise de créer un statut d'éditeurs de services à mi-chemin entre l'éditeur et l'hébergeur, soumis à un régime de responsabilité aggravée par une obligation de surveillance des contenus.